

Informations sur l'obligation de formation continue

Les thérapeutes agréé-e-s ASCA sont tenu-e-s de suivre **au moins 16 heures de formation continue par année**. Les heures de formation continue excédant le minimum annuel sont reportées sur l'année suivante.

Les conditions générales d'agrégation des thérapeutes (art. 20 à 22 CGATH), ainsi que le règlement d'exécution (art. 7 à 14 ReCGATH) définissent précisément les exigences relatives à la formation continue.

La formation continue doit en principe être axée sur les disciplines thérapeutiques pratiquées ainsi que leurs champs d'applications. Ces cours doivent de préférence être suivis auprès des écoles accréditées ASCA. D'autres cours ou séminaires de formation peuvent être admis par la Fondation ASCA.

L'obligation de la formation continue débute l'année suivant celle de l'agrégation (exemple : agrégation en 2023, obligation de formation continue commence en 2024).

Les justificatifs de formation continue, y compris le formulaire de contrôle rempli et signé, doivent être envoyés spontanément une fois par an (dès que toutes les formations continues ont été suivies et confirmées), mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est également possible de les envoyer par courriel sous forme de document (un seul PDF avec tous les justificatifs, y compris le formulaire de contrôle) à l'adresse fondation@asca.ch.

La seule exception concerne les thérapeutes membres d'associations conventionnées avec la Fondation ASCA. Vous trouverez la liste des associations sur MyASCA.

Changement du règlement pour la période de contrôle 2023

En plus des types de formation continue reconnus dans le règlement d'exécution dans les articles 10 et 11, la Fondation ASCA acceptera les formations continues suivantes pour la période de contrôle 2023 :

- **100% des heures d'enseignement à distance (cours en ligne) avec confirmation de la réussite du cours. Les webinaires sans contrôle de présence ne sont pas acceptés.** L'organisateur du cours doit indiquer sous quelle forme le contrôle des présences a eu lieu.
- **100% des heures de supervision**
Sont reconnus comme superviseuses et superviseurs :
 - Les superviseuses et superviseurs membres actifs des associations ARS ou bso
 - Les superviseuses et superviseurs agréés par les OrTra
 - Les superviseuses et superviseurs-coach avec diplôme fédéral ou conseillères et conseillers en organisation avec diplôme fédéral
 - Les conseillères et conseillers dans le domaine psychosocial avec diplôme fédéral et les mentors d'entreprise avec brevet fédéral
 - Formation en supervision reconnue par le bso ou membre actif
 - Formation reconnue par l'ARS ou membre actif
 - Psychiatre SSPP
 - Psychothérapeute ASP

Les prestataires reconnus par l'ASCA et les écoles accréditées par les OrTra sont autorisés, comme auparavant, à déclarer les supervisions comme cours de formation continue.

- **100% des heures effectuées sous mentorat**
Sont reconnus comme mentors :
 - Les mentors accrédités par l'OrTra MA ou reconnus de manière équivalente par la Fondation ASCA.